

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA



Iles Finocchiarola vues du sentier du douanier – Cap Corse (crédit G. Lefebvre)

N° 6 – 1^{er} semestre 2014

SOMMAIRE

1. Collectivités territoriales	p. 3	7. Nature et environnement	p. 8
2. Contributions et taxes	p. 3	8. Procédure	p. 9
3. Domaine	p. 5	9. Service public de santé	p. 9
4. Enseignement	p. 6	10. Travail et emploi	p. 10
5. Fonctionnaires	p. 6	11. Urbanisme	p. 10
6. Marchés publics	p. 7	Annexe : contentieux électoral	p. 14

Directeur de la publication : Guillaume MULSANT

Comité de rédaction : Christine CASTANY, Jan MARTIN

Villa Montepiano - 20200 Bastia

Tél. : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 38 55

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr/>

LE MOT DU PRESIDENT

Mesdames, Messieurs,

Voici, comme chaque semestre, la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Bastia qui comporte l'analyse d'une sélection de jugements rendus suite aux audiences qui se sont tenues sur les six premiers mois de l'année.

Vous y trouverez annexée une fiche établie par les rapporteurs publics sur le contentieux des élections municipales traité par le tribunal au cours du semestre.

Le tribunal a enregistré 35 protestations concernant 22 communes, toutes situées en Haute-Corse, sauf Ajaccio et Porto-Vecchio. L'ensemble de ces recours a été jugé, sauf ceux concernant ces deux dernières communes qui seront jugés cet automne après que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ait rendu son avis.

Au cours de ce semestre, 564 dossiers ont été enregistrés, au lieu de 537 au cours du premier semestre 2013, et 637 dossiers ont été jugés contre 534. De ce fait, le stock a été réduit, passant de 833 dossiers à 759, soit un délai moyen de jugement réduit à moins de 8 mois. Ces résultats, qui méritent d'être notés, résultent d'un effort collectif de tous, magistrats et personnels du greffe.

Ces bons résultats quantitatifs n'ont pas souffert d'une moindre attention à la qualité des décisions rendues, au contraire. La réduction du nombre des appels s'est poursuivie, seulement 64 dossiers étant transmis à Marseille, contre 82 au cours du premier semestre 2013, 105 au cours du premier semestre 2012 et, enfin 147 au cours du premier semestre 2011.

La mise en place du système dit Télérecours se fait progressivement, pour la plus grande satisfaction des utilisateurs. Au mois de mai 2014, 30 % des dossiers éligibles ont été enregistrés au moyen de cette application qui devrait devenir obligatoire à terme.

Les travaux de remise à niveau du système de climatisation et de réfection de la toiture et des façades se sont achevés dans de bonnes conditions. La programmation des travaux de réaménagement des locaux, avec notamment pour objet une meilleure accessibilité pour les handicapés, se poursuit.

Merci de nous lire.

Le Président,
Guillaume MULSANT

SELECTION DE JUGEMENTS – JANVIER A JUILLET 2014

1. COLLECTIVITES TERRITORIALES

Communautés de communes – représentation des communes dans les organes délibérants – désignation automatique des conseillers communautaires – incompétence du conseil municipal pour délibérer sur cette question

En vertu de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après que le maire et les adjoints ont été élus. Si le code électoral prévoit que la liste des conseillers communautaires établie en application de l'article L. 273-11 du code électoral est rendue publique et communiquée au préfet, il ne prévoit pas que le conseil municipal désigne expressément les délégués de la commune amenés à exercer les fonctions de conseiller communautaire.

Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, il existe un suppléant de celui-ci, qui est également automatiquement désigné en suivant l'ordre du tableau, en application des dispositions du II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1400415 – 19 juin 2014 – R)

2. CONTRIBUTIONS ET TAXES

Règles de procédure contentieuse spéciales – nécessité d'une réclamation préalable – saisine du conciliateur départemental

Compte-tenu du rôle du conciliateur départemental, la saisine de celui-ci, après que le contribuable ait déjà sollicité en vain un dégrèvement auprès des services fiscaux, et les réponses qu'il adresse au contribuable ne constituent, respectivement, ni une réclamation au sens de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ni la décision prise sur une telle réclamation prévue à l'article L. 199 du même livre, seule susceptible de recours.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200429 – 30 janvier 2014 – C+)

Contrôle fiscal – procédure de rectification – charge de la preuve – mauvaise foi – amende pour recours abusif

Encourt une amende pour recours abusif une société qui, pour se soustraire au paiement des impositions supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de la TVA, dépose à deux reprises une requête, avant de se désister, et présente une nouvelle réclamation, transmise par l'administration, en se fondant à chaque fois sur des vices de procédure, qui soit sont inopérants, soit manquent en fait, soit ne sont manifestement pas établis.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300207 – 17 avril 2014 – C+)

Taxe sur la valeur ajoutée – personnes et opérations taxables – territorialité – prestation de service consistant à apporter une clientèle – champ d’application de l’article 259 B du CGI

Une société française qui a organisé un site gratuit de jeux en ligne destinés à des joueurs personnes physiques essentiellement domiciliées en France, accessible moyennant un code fourni par des prestataires de service localisés dans des pays membres de l’Union européenne, ne peut se prévaloir des exceptions à la règle de territorialité de la TVA prévue par les dispositions de l’article 259 B du code général des impôts, dès lors que son activité, qui doit être regardée comme une prestation de service consistant à apporter une clientèle, ne figure pas sur la liste des prestations énumérées par ces dispositions.

(1^{ère} chambre – jugements n° 1101165 et n° 1200771 – 5 juin 2014 – C+)

Rappr. CE 3 décembre 2012, n° 346504, SA Rhodia ; CAA Nancy 24 mai 2007, n° 05NC00801, Société Cyberoffice

Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales – cotisation de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – loi du 16 août 2012 de finances rectificatives pour 2012 – invocabilité de l’art. 1^{er} du premier protocole additionnel (droit au respect de ses biens) – bien-fondé du moyen - absence

Si les stipulations de l’article 1^{er} du premier protocole additionnel ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant de lois en vigueur, ayant le caractère d’un bien au sens de ces stipulations, c’est à la condition de ménager un juste équilibre entre l’atteinte portée à ces droits et les motifs d’intérêt général susceptibles de la justifier.

En adoptant les dispositions de l’article 39 de la loi du 16 août 2012, qui définissent les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en prévoyant un effet rétroactif et en limitant la portée de la validation, le législateur a poursuivi un but d’intérêt général suffisant. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations de l’article 1^{er} du premier protocole additionnel.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300157 – 5 juin 2014 – C+)

Comp. CE 9 mai 2012, n° 308996, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

3. DOMAINE

Protection du domaine public maritime – contravention de grande voirie – installations déjà visées par une condamnation pénale – ponton sur l'eau - application des dispositions de l'article L. 2123-27 du CGCT – non – autorité absolue de chose jugée - relaxe - oui

Un ponton implanté sur l'eau, reposant sur des pilotis, ne compromet pas l'accès à la dépendance du domaine public au droit de laquelle il est implanté, ni n'en compromet son exploitation ou sa sécurité.

Par suite, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 2123-27 du code général de la propriété des personnes publiques, d'interprétation stricte, qui permettent de sanctionner les occupants sans titre du domaine public maritime pour chaque jour où l'occupation est constatée.

Dans ces conditions, l'installation en cause, qui a déjà donné lieu à une condamnation pénale, ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites par la voie de la contravention de grande voirie.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300850 – 13 février 2014 – C+)

Rapp. CAA Bordeaux n° 12BX00195, 13 décembre 2012, SNC d'exploitation la Cocoteraie ; CAA Marseille n° 12MA00240, Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier la baie de Pramouquier

Protection du domaine public maritime – délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire avec effet rétroactif – conséquences sur le bien fondé de la contravention de grande voirie

La délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public comportant un effet rétroactif, postérieurement à la date à laquelle a été dressé un procès-verbal de contravention de grande de voirie, a pour effet de priver de fondement les poursuites en ce qui concerne les installations qu'elle mentionne.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300400 – 28 mars 2014 – C+)

Protection du domaine public maritime - refus de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire – contravention de grande voirie pour occupation illégale – conditions d'une relaxe

L'annulation d'un refus de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est sans incidence sur le bien fondé des poursuites engagées ultérieurement, dès lors que, préalablement à la demande ayant donné lieu à la décision de refus, le demandeur n'était titulaire d'aucune autorisation en vigueur et que le préfet n'était pas tenu de lui en délivrer une.

Dans la mesure où les poursuites dont il fait l'objet n'avaient pas pour origine cette décision et où elles auraient pu intervenir en l'absence de ce refus, il n'y a pas lieu de prononcer la relaxe.

(1^{ère} chambre – jugements n° 1300664 et 1300844 – 3 avril 2014 – R)

4. ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Questions générales concernant les élèves - responsabilité du service public de l'enseignement – conditions de scolarisation des enfants handicapés – classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) – obligation de résultats - absence

S'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir le droit à l'éducation et l'obligation scolaire, et s'il doit particulièrement veiller à ce que ce droit et cette obligation aient pour les enfants handicapés un caractère effectif, il n'est pas assujéti à une obligation de résultats s'agissant du niveau devant être atteint par chaque élève.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200987 – 30 janvier 2014 – C+)

Rappr., s'agissant du droit à l'éducation des enfants handicapés CE 8 avril 2009, n° 311434, M. et Mme Laruelle

Rappr., s'agissant de l'obligation de résultats dans la prise en charge pluridisciplinaire des personnes atteintes du handicap résultant du syndrome autistique CE 16 mai 2011, n° 318501, Mme Beaufils

5. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Congés – accidents de service subis par les agents de l'Etat - présomption d'origine professionnelle d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles – absence – prise en compte par le juge d'un faisceau d'éléments incluant le fait que la maladie en cause est inscrite dans l'un des tableaux de maladies professionnelles pour apprécier l'imputabilité de l'affection – existence - charge de la preuve au demandeur – existence

Aucune disposition ne rend applicables aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et demandant le bénéfice, pour la reconnaissance d'une maladie contractée en service, des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau.

Pour déterminer si la preuve de cette imputabilité est apportée par le demandeur, auquel elle incombe en l'absence de tout mécanisme de présomption, le juge prend en compte un faisceau d'éléments, et notamment le fait que la maladie en cause est inscrite dans l'un des tableaux précités, sans qu'il soit lié par ces tableaux ou, de manière plus générale, par la présomption instituée par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

(2^{ème} chambre – jugement n°1200999 – 25 mars 2014 – C+)

Cf. sur le premier point : CE 23 juillet 2012, n° 349726, Mme Lami-Hurier

Pensions civiles et militaires de retraite - causes de révision - actes intervenus postérieurement à la date d'admission à la retraite – assimilation des services accomplis dans le corps et grade d'intégration

Les pensionnés ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une demande de révision de leur pension, de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à leur radiation des cadres et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Eu égard aux dispositions de l'article 63 du décret 2011-979 du 16 août 2011, qui prévoient que les services accomplis dans le corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux corps et grade d'intégration, l'administration ne peut, sans erreur de droit, soutenir que M. X ne pouvait pas, à la date de l'arrêté liquidant sa pension, être regardé comme ayant accompli effectivement 6 mois de service dans le 9ème échelon du nouveau grade d'intégration dans le corps des techniciens de recherche et de formation.

(2ème chambre – jugement n°1300268 – 24 juin 2014 – C+)

Cf. CE 3 décembre 1975, n°97405, Dame Veuve Nicola

6. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Recours de pleine juridiction exercé par le candidat évincé – conclusions tendant à l'annulation du marché – prise en compte de la nature et de la gravité des manquements – influence sur le choix de l'offre retenue

Les cas dans lesquels le juge du contrat, saisi d'un recours tendant à la contestation de la validité du contrat (recours « Tropic »), peut prononcer l'annulation rétroactive du contrat ne sont pas nécessairement limités à ceux dans lesquels les irrégularités invoquées affectent le consentement de la personne publique ou le bien fondé du contrat, ou encore au cas dans lequel les circonstances révèlent la volonté du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat. Une irrégularité ayant trait au choix du cocontractant peut légalement, en fonction des circonstances de l'espèce, amener le juge à prononcer une telle mesure.

(1ère chambre – jugement n° 1101008 – 5 juin 2014 – C+)

Rappr., CAA Marseille 24 février 2014, n° 11MA02562, Société Autocars Rignon ; CAA Nancy 18 novembre 2013, n° 12NC01181, Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims

Refus opposé par EDF de signer un contrat d'achat d'électricité – responsabilité pour faute - absence

Nonobstant la mention de leur caractère interprétatif, les dispositions de l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'article 10 de la loi du 10 février 2000 sont entrées en vigueur le 14 juillet suivant et étaient donc applicables à la demande de raccordement au réseau et de rachat de l'électricité que la société requérante a présentée à EDF le 26 août 2010, quand bien même d'anciens formulaires ont été utilisés.

En application de l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2010, EDF n'était plus tenue, pendant une période de trois mois, de conclure un contrat d'achat d'électricité avec les producteurs qui ne lui avaient pas fait part de leur accord sur ses propositions techniques et financières avant le 2 décembre 2010. L'accord donné par la société étant postérieur, EDF n'était pas tenue d'y faire droit.

Si la société requérante soutenait qu'EDF aurait commis une faute en ne respectant pas le délai de 3 mois fixé par la réglementation pour faire ses offres tarifaires, les dispositions législatives et réglementaires applicables ne fixent aucun délai, à compter de la présentation de la demande, dans lequel EDF doit accepter la proposition d'achat d'électricité et conclure le contrat.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300085 – 30 avril 2014 – R)

7. NATURE ET ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement – autorisation d'exploitation d'un crématorium – nécessité d'une étude d'impact – absence – non opposabilité du règlement de la zone d'aménagement concerté – indépendance des législations

Pour apprécier si le coût du projet est supérieur au seuil défini par l'article R. 122-8 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 1^{er} Juin 2012, il y a lieu de retenir le coût hors taxe de celui-ci, d'autant plus que certains projets peuvent être menés par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou par des personnes susceptibles d'en récupérer le montant.

Le règlement de la zone d'aménagement concertée n'est pas opposable à la décision autorisant la création d'un crématorium, prise sur le fondement du code général des collectivités territoriales, qui relevait, à la date où elle a été prise, d'une législation distincte de celle régissant les installations classées pour la protection de l'environnement.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200832 – 17 avril 2014 – C+)

8. PROCEDURE

Référé-provision - exécution du contrat de délégation de service public entre la SNCM et l'OTC - Appréciation du caractère non sérieusement contestable de la seule obligation invoquée par le défendeur

La Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM) a demandé au juge de référés de condamner l'office des transports de la Corse (OTC) à lui verser une provision de 18 146 056,30 € en exécution du contrat de délégation de service public conclut avec le 7 juin 2007 en vue d'assurer la liaison maritime de la Corse depuis Marseille.

Le juge des référés a jugé que, par décision du 2 mai 2013, la Commission européenne a considéré que la compensation reçue par la SNCM au titre du service complémentaire prévu par la délégation de service public sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2013 constituait une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et a, en particulier, enjoint à la France d'annuler tous les versements de cette aide qui pourraient avoir lieu à compter de la date de la notification de sa décision, précisant que cette récupération devait être immédiate et effective. En exécution de cette décision, l'OTC a décidé de ne pas verser à son cocontractant l'aide complémentaire en cause qui restait due au titre de l'année 2013.

La demande de la SNCM impose au juge du référé de s'interroger sur la poursuite des obligations contractuelles entre les parties quant au versement de l'aide dont s'agit alors que la Commission européenne a décidé que son versement devait cesser immédiatement et que l'ordonnance invoquée du 29 août 2013 du juge des référés du tribunal de première instance de l'Union Européenne sur la possibilité de versement de ladite aide n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. La question de droit ainsi posée soulève une difficulté sérieuse qu'il n'appartient pas au juge des référés de connaître. Par suite, l'obligation dont se prévaut la SNCM à l'encontre de l'OTC ne pouvant être regardée comme non sérieusement contestable, la requête est rejetée.

(Juge des référés – ordonnance n°1301033 – 28 avril 2014 – C+)

9. RESPONSABILITE DU SERVICE PUBLIC DE SANTE

Contentieux de pleine juridiction – demande d'annulation de la décision par laquelle le centre hospitalier refuse de reconnaître sa responsabilité – absence de conclusions à fin d'indemnisation – recevabilité - oui

Est recevable une requête qui a seulement pour objet l'annulation de la décision par laquelle le centre hospitalier a refusé de reconnaître sa responsabilité et qui ne contient aucune conclusion à fin d'indemnisation, dès lors que cette requête relève par nature d'un recours de plein contentieux où le bien-fondé de la décision attaquée dépend de l'appréciation d'une responsabilité qui a pu être encourue.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200993 – 28 mars 2014 – C+)

10. TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciements – autorisation administrative – salariés protégés – motif disciplinaire - conditions de fond du refus d'autorisation

Le licenciement pour motif disciplinaire ne peut être prononcé que pour un fait lié directement à l'exécution du contrat de travail. Si des faits survenus dans l'exercice des fonctions représentatives du salarié amènent l'employeur à envisager un licenciement, ces faits doivent être de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé et à l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail.

La demande d'autorisation fige les motifs du licenciement, de sorte que l'autorité administrative n'a pas le pouvoir de requalifier la demande et qu'elle est tenue de la rejeter si elle estime que le motif invoqué ne justifie pas le licenciement. En conséquence, une demande de licenciement reposant sur un motif disciplinaire ne peut qu'être refusée, l'employeur se prévalant d'une faute grave commise dans l'exercice des fonctions représentatives, sans invoquer à aucun moment la répercussion que les faits auraient pu avoir sur le fonctionnement de l'entreprise.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300070 – 17 avril 2014 – C+)

Cf. CE 21 décembre 2001, n° 224605, Baumgarth ; CE, 4 juillet 2005, n° 272193, Mme Patarin

11. URBANISME

Plan local d'urbanisme intercommunal – légalité

Le tribunal a annulé la délibération du 19 décembre 2012 par laquelle le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Cap Corse a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Cap Corse.

La légalité de cette délibération était contestée respectivement par le préfet de la Haute-Corse, l'association U Levante et des particuliers.

Parmi les critiques formulées par les requérants à l'encontre de cette délibération, le tribunal a notamment retenu qu'en sextuplant la surface des zones constructibles, alors que l'accroissement démographique prévisible est inférieur à 60 % sur vingt ans, les auteurs du PLU ont méconnu le principe d'équilibre applicable aux communes soumises à la loi littoral et au schéma d'aménagement de la Corse.

Le tribunal a également estimé que l'ouverture à l'urbanisation de nombreuses zones n'est pas compatible avec les dispositions de la loi littoral et du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la constructibilité limitée. S'agissant des espaces proches du rivage, le PLU ne justifie pas l'extension limitée de l'urbanisation.

Ces illégalités, ainsi que celles résultant de la méconnaissance de plusieurs autres règles générales et particulières d'aménagement et d'utilisation des sols, qui concernent l'ensemble des communes couvertes par le PLU intercommunal du Cap Corse ont, compte tenu de leur impact sur l'économie générale de ce document d'urbanisme, conduit le tribunal à une annulation totale.

(2^{ème} chambre – jugements n°1300577, n°1300579 et n°1300186 – 22 avril 2014 – C+)

Contrôle de la légalité des autorisations d'urbanisme - délai de deux mois à compter de la transmission – décision tacite de non-opposition à déclaration préalable – retrait de cette décision avant l'expiration du délai de recours – nécessité d'une nouvelle transmission portant à la connaissance du préfet l'autorisation tacite nécessaire pour faire courir le délai de recours contre cette décision – oui

Dans le cas où une décision de non opposition tacite qui a donné lieu aux formalités de transmission au représentant de l'Etat requises, est retirée par l'autorité compétente avant l'expiration du délai imparti au préfet pour le déférer et que ce retrait n'a pas acquis un caractère définitif, le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision tacite ne peut courir à l'égard du préfet qu'à compter de l'accomplissement par l'autorité compétente d'une nouvelle transmission portant à la connaissance de l'autorité chargée du contrôle de légalité, cette décision de non opposition tacite et pouvant prendre la forme d'une communication de l'attestation de l'autorisation tacite délivrée antérieurement.

(2ème chambre – jugement n°1300693 – 22 avril 2014 – C+)

Cf. CE 23 octobre 2013, n°344454, SARL Prestig'Immo

Fourniture par l'auteur de la demande de permis de construire de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme - attestation suffisante pour regarder l'auteur comme ayant qualité pour présenter cette déclaration - réserve - fraude du déclarant en cas de contestation sérieuse avec l'autorité compétente qui revendique la propriété de l'immeuble objet du litige - possibilité pour l'autorité compétente de refuser l'autorisation sollicitée pour ce motif – existence

Les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation établie par le pétitionnaire. Toutefois, dans le cas où, en attestant remplir les conditions définies à l'article R. 423-1, le pétitionnaire procède à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur, en vue d'obtenir la délivrance d'un permis, l'autorité compétente peut refuser de délivrer l'autorisation sollicitée.

La sté X ne pouvait prétendre sérieusement bénéficier de la qualité de propriétaire des locaux, compte tenu de l'existence d'une contestation sérieuse avec la commune qui en revendiquait également la propriété. En attestant remplir les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, la société X doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme s'étant livrée à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur, constitutive d'une fraude.

(2ème chambre – jugement n°1200596 – 21 janvier 2014 – C+)

Cf. CE 15 février 2012, n°333631, Mme Quennesson

I. Loi littoral – constructibilité limitée - articulation entre les dispositions du I et celles du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

II. Loi littoral – appréciation du caractère urbanisé – possibilité de construire en continuité avec une urbanisation diffuse prolongeant une urbanisation dense - absence

Les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, spécifiques à la bande des cent mètres du rivage, ne font pas obstacle à l'application des dispositions du I de ce même article, prescrivant l'urbanisation en continuité des villages ou agglomérations. Ainsi, en faisant application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme à un terrain situé dans la bande des 100 mètres du rivage, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit.

L'urbanisation diffuse située en continuité avec un centre urbain existant ne peut être prolongée par de nouvelles constructions si celles-ci ne sont pas directement en continuité avec une urbanisation présentant une densité significative de construction.

(2ème chambre – jugement n°1300309 – 10 juin 2014 – C+)

Cf. I : CE 22 février 2008, n°280189, Mme Bazarbachi

Cf. II : CE 19 juin 2013, n°342061, Consorts Gaume

Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme - défaut de sollicitation par l'autorité compétente, dans les délais requis, de la production par le pétitionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande - irrégularité du refus de l'autorisation pour le motif tiré de l'absence de ces pièces - existence - possibilité pour les tiers de se prévaloir de cette illégalité devant le juge de l'excès de pouvoir - existence

Les dispositions des articles R. 431-9 et suivants du code de l'urbanisme ont pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité compétente, qui n'a pas sollicité, dans les délais requis, la production par le pétitionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme, refuse, pour le motif tiré de leur absence, l'autorisation sollicitée.

L'absence d'une telle demande de pièces complémentaires n'a en revanche, ni pour objet, ni pour effet, de faire obstacle à la contestation devant le juge de l'excès de pouvoir, par le représentant de l'Etat ou par un tiers intéressé, de la légalité de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente, en l'absence des pièces listées par les articles R. 431-9 et suivants du code de l'urbanisme.

(2ème chambre – jugement n°1300877 – 10 juin 2014 – C+)

Règles générales d'urbanisme - loi Montagne - conditions d'application du Schéma d'aménagement de la Corse - prescriptions du Schéma fixant des modalités d'application suffisamment précises de ces dispositions et compatibles avec celles de la loi Montagne – existence

Les prescriptions du Schéma d'aménagement de la Corse relatives à la préservation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du II de l'article L. 145-3 du code l'urbanisme, lesquelles protègent les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

(2ème chambre – jugement n°1300796 – 24 juin 2014 – C+)

Cf. CE 16 juillet 2010, n°313768, Société Les Casuccie

**LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES
DES 23 ET 30 MARS 2014**

Le tribunal administratif de Bastia a été saisi de 35 protestations dirigées contre les opérations électorales qui se tenues dans 22 communes de Corse.

Seules deux communes de Corse-du-Sud ont fait l'objet d'un recours électoral, Ajaccio et Porto-Vecchio. Ces protestations seront jugées cet automne après que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ait rendu son avis.

L'ensemble des autres protestations a été jugé au cours de trois audiences tenues en juin 2014.

I. LE ROLE ET L'OFFICE DU JUGE ELECTORAL

Le Tribunal administratif, qui statue en premier ressort, les litiges en appel relevant du Conseil d'Etat, peut être saisi à partir des observations consignées sur les procès-verbaux des bureaux de vote ou par une protestation adressée au greffe de la juridiction, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le juge administratif contrôle notamment la validité des candidatures et la composition des listes des candidats, les conditions dans lesquelles la campagne électorale s'est déroulée ainsi que la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Son rôle est tout d'abord de déterminer quelle a été la volonté des électeurs et de faire respecter leur choix. Il dispose d'attributions très étendues puisqu'il peut non seulement annuler les résultats de l'élection lorsque des irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin, mais également rectifier les résultats d'une élection lorsqu'il est en mesure de déterminer avec précision le sens des suffrages qui ont été, à tort, comptabilisés ou écartés. Il peut en outre prononcer des inéligibilités si un candidat a commis des manœuvres frauduleuses ou en cas de méconnaissance des règles de financement des campagnes électorales.

Le juge électoral doit se prononcer rapidement pour garantir la certitude des résultats ou pour qu'il puisse être procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais en cas d'annulation. Il dispose pour cela d'un délai de trois mois. Ainsi, les recours contre les élections qui se sont déroulées dans les communes de Haute-Corse ont été jugés au cours du mois de juin 2014.

Ce délai de trois mois est prorogé lorsque la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) doit se prononcer sur les comptes de campagne, c'est-à-dire dans les communes de plus de 9 000 habitants. Le délai laissé à la Commission étant de deux mois, le tribunal devrait normalement audier les requêtes dirigées contre les opérations électorales des communes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio au plus tôt au début du mois de septembre 2014.

II. LES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

Lors de son audience du 5 juin 2014, la 1^{ère} chambre a examiné les protestations dirigées contre les opérations électorales qui se sont tenues dans les communes d'Antisanti, Cambia, Campi, Canari, Centuri, Corbara, Corscia, Ile-Rousse et Lama.

Les protestations dirigées contre les opérations électorales qui se sont tenues dans les communes d'Antisanti et de Campi ont été rejetées. Le préfet s'est désisté du déféré qu'il avait dirigé contre les élections de la commune de Lama, tandis que son déféré dirigé contre l'élection d'un conseiller municipal dans la commune de Corbara a été rejeté, le candidat élu n'ayant pas été reconnu inéligible du fait de ses fonctions professionnelles.

Concernant la commune de Corscia, onze sièges étaient à pourvoir. A l'issue du 1^{er} tour des élections, 8 sièges ont été pourvus, et 5 candidats ont obtenu le même nombre de voix pour les 3 derniers sièges. Un second tour d'élections a été organisé à fin de pourvoir ces 3 sièges.

Le tribunal a proclamé 3 candidats élus conseillers municipaux à l'issue du premier tour de scrutin, après avoir fait application des dispositions de l'article L. 253 du code électoral, qui prévoient que lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

De ce fait, les opérations électorales de deuxième tour de scrutin ont été annulées pour avoir été organisées à tort, ainsi que, par voie de conséquence, l'élection du maire de cette commune et de ses adjoints.

S'agissant de la commune de Centuri, l'élection du maire et de ses adjoints a été annulée. En effet, l'utilisation de bulletins d'un format et d'un papier spécifique, par certains conseillers municipaux, a été de nature à méconnaître le principe selon lequel le scrutin est secret.

Pour la commune de Canari, le Tribunal a annulé l'élection d'une candidate et a confirmé l'élection d'une autre au bénéfice de l'âge en application des dispositions de l'article L. 253 du code électoral.

Enfin, les opérations électorales du 23 mars 2014 ont été annulées en totalité dans les deux communes suivantes :

Pour la commune de Cambia, le Tribunal a relevé des erreurs commises dans le calcul de la majorité absolue et dans le décompte du nombre de suffrages obtenus par certains candidats, a constaté un écart entre le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre d'émargements, a été alerté sur des violences exercées pendant le scrutin, ainsi que sur une tentative de fraude et une ouverture non justifiée de l'urne pendant la journée. Il a estimé que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, d'un faible écart de voix entre les candidats et du manque de fiabilité du procès-verbal, les opérations électorales n'avaient pas présenté de garanties suffisantes de sincérité.

Pour la commune de L'Ile-Rousse, le Tribunal a considéré, qu'outre le climat de tension et de confusion occasionné par une mauvaise organisation matérielle du scrutin dans les deux bureaux de vote, les délais d'attente particulièrement longs pour accéder dans les salles aménagées à cet effet et la présence de nombreux électeurs à l'intérieur des bureaux de vote ont eu pour conséquence que de très nombreux électeurs ont voté sans passer par les isolements, ce qui a entaché d'irrégularité les opérations électorales. Le nombre important d'électeurs concernés comparé à l'écart de 75 voix existant entre les deux listes qui s'étaient présentées a été considérée comme de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

Lors de son audience du 10 juin 2014, la 2^{ème} chambre a examiné les protestations dirigées contre les opérations électorales qui se sont tenues dans les communes de Santa Lucia di Moriani, Lumio, Pietra di Verde, Pietroso, Monte, Luri, Vivario et Taglio-Isolaccio.

Les opérations électorales du 23 mars 2014 ont été annulées en totalité dans la commune de Pietra di Verde. Le tribunal a considéré que la candidate placée en première position sur la liste ayant remporté le scrutin n'était pas éligible, cette irrégularité étant constitutive, dans les circonstances de l'espèce, d'une manœuvre ayant altéré les résultats du scrutin.

Le tribunal a également annulé l'élection de trois candidats en qualité de conseiller municipal, respectivement à Lumio, Luri et Vivario. Ils ont été reconnus inéligibles en raison des fonctions professionnelles qu'ils exercent, chacun en ce qui le concerne, dans des établissements publics rattachés à des collectivités territoriales corses, en l'espèce, la CTC et le Département de la Haute-Corse.

Le tribunal a également annulé l'élection de deux candidats au mandat de conseiller communautaire, dans les communes de Santa Lucia di Moriani et Lumio, compte tenu de leur placement en position inéligible, au vu des résultats obtenus par leurs listes respectives et du nombre de sièges à pourvoir.

Les protestations dirigées contre les opérations électorales du 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux des communes de Taglio-Isolaccio, Pietroso et Monte ont été rejetées.

Et le préfet de la Haute-Corse s'est désisté du déféré qu'il avait dirigé contre les opérations électorales du 30 mars 2014, en vue de la désignation du conseil municipal de Luri.

Enfin, lors de son audience du 19 juin 2014, la 1^{ère} chambre a examiné la protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont tenues dans la commune de Campana.

Le tribunal a rejeté le recours formé par un électeur en estimant que celui-ci n'établissait pas la matérialité des faits qu'il invoquait à l'appui de son recours.